

# Affaire T-76/02

Mara Messina

contre

Commission des Communautés européennes

«Règlement (CE) n° 1049/2001 — Accès aux documents — Non-divulgarion d'un document émanant d'un État membre sans l'accord préalable de cet État»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 septembre 2003 . . . II-3205

## Sommaire de l'arrêt

1. *Communautés européennes — Institutions — Droit d'accès du public aux documents — Règlement n° 1049/2001 — Limitations du droit d'accès aux documents — Non-divulgarion d'un document émanant d'un État membre sans l'accord préalable de cet État*

(Art. 255 CE; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 5)

2. *Communautés européennes — Institutions — Droit d'accès du public aux documents — Règlement n° 1049/2001 — Communication de documents émanant d'un État membre en possession de l'institution — Lettre d'opposition adressée à l'institution au nom d'un État membre — Vérification de la compétence de l'auteur de la lettre — Incompétence de l'institution*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 5)

1. Il résulte de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, que, s'agissant de l'accès aux documents émanant de tiers en possession de ces institutions, les documents d'un État membre font l'objet d'un traitement particulier. En effet, cette disposition confère à chaque État membre la faculté de demander aux institutions de ne pas divulguer de documents émanant de lui sans son accord préalable. Elle constitue la transposition de la déclaration n° 35 annexée à l'acte final d'Amsterdam, selon laquelle les principes et conditions relatifs à l'accès aux documents posés à l'article 255 CE permettront à un État membre de demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci. La faculté ainsi ouverte aux États membres s'explique par le fait que le règlement n° 1049/2001 n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les législations nationales en matière d'accès aux documents.
2. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la répartition des compétences opérée par les règles institutionnelles de chaque État membre. Dès lors, lorsque cette institution est en possession d'un document émanant d'un État membre et reçoit une lettre d'opposition, établie en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, à la communication de ce document, elle n'est pas tenue de statuer sur la compétence de l'auteur de ladite lettre pour émettre une telle opposition, mais doit seulement vérifier que la lettre est, à première vue, celle d'un État membre au sens de ladite disposition.

(voir points 40-41)

(voir points 46,48)